

Loi 13/2018, du 31 mai 2018, sur le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre (traduction libre)

A l'occasion de sa session du 31 mai 2018, le Parlement d'Andorre (« Consell General ») a approuvé la loi 13/2018, du 31 mai, relative au Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre.

Exposé des motifs

L'arbitrage a un fort enracinement historique au sein de la Principauté d'Andorre en tant que mode alternatif de règlement des conflits. Cependant, en raison de l'absence de réglementation légale de cette institution, cette option a souvent été écartée par les parties dans la pratique y compris dans cas où elle avait été prévue initialement. Il en est résulté que les litiges ont été portés devant les instances judiciaires.

La Loi sur l'arbitrage de la Principauté d'Andorre est née avec pour objectifs de faciliter et de promouvoir l'arbitrage, mais également de répondre aux besoins du monde du commerce, tant au niveau national qu'international, en offrant des mécanismes alternatifs de règlement des conflits commerciaux, souples, rapides et efficaces. Dans le même temps, elle a placé la Principauté d'Andorre au niveau des pays qui l'entourent, où l'arbitrage est une pratique bien établie et prise en considération par le monde entrepreneurial lors de l'établissement des relations commerciales. Le jeu de l'arbitrage en Andorre a été consolidé par l'adhésion de la Principauté à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée à New York le 10 juin 1958 et entrée en vigueur dans la Principauté d'Andorre le 17 septembre 2015, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XII de la Convention susmentionnée.

Plus de deux ans après la promulgation de la Loi sur l'arbitrage de la Principauté d'Andorre, il est nécessaire de donner une seconde impulsion à l'arbitrage, avec la création d'une institution d'arbitrage susceptible de promouvoir cet arbitrage en tant que mode alternatif de règlement des conflits dans la Principauté d'Andorre et de gérer les arbitrages qui lui sont confiés.

L'article 15, paragraphe 1^{er}, de ladite Loi dispose expressément que les parties à une procédure confient l'organisation et l'administration de l'arbitrage ainsi que la nomination des arbitres à une institution d'arbitrage. Cette institution d'arbitrage peut être la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services d'Andorre ou tout autre organisme de droit public ou entité publique pouvant exercer des fonctions arbitrales conformément à leur réglementation, de même que les associations et entités à but non lucratif qui, aux termes de leurs statuts, se voient attribuer des fonctions arbitrales.

Afin de satisfaire à cette prérogative légale, le Gouvernement, sur proposition conjointe de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services d'Andorre et du Collège Officiel des Avocats d'Andorre, a jugé opportun de créer, avec la promulgation de la présente Loi, le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre, pour le développement des objectifs déjà évoqués dans la Loi sur l'arbitrage dans la Principauté d'Andorre. En fait, il s'agit de concevoir une institution qui puisse promouvoir l'arbitrage en tant que mode alternatif de règlement des conflits au-delà de la sphère juridictionnelle.

La Loi est constituée de quatre chapitres et dix-sept articles, d'une disposition transitoire et de deux dispositions finales. Le premier chapitre traite des dispositions générales et, notamment, de l'objet et de la dénomination de la nouvelle institution d'arbitrage, de sa nature et de son régime juridique, de sa composition, des nominations, ainsi que de son siège. Le deuxième chapitre concerne les fonctions du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre. Quant au troisième chapitre, il traite de sa structure et de son fonctionnement. Cette structure est composée de l'Assemblée (« Ple ») et du Secrétariat Général dudit Tribunal. Par ailleurs, figurent des règles appropriées en matière de responsabilité et de confidentialité. Enfin, le quatrième chapitre énonce les dispositions relatives au régime financier et comptable. L'ensemble de ce qui précède est sans préjudice du développement nécessaire des principes susmentionnés, dans les statuts du Tribunal et dans le règlement applicable aux arbitrages administrés par le Tribunal.



Chapitre premier. Dispositions générales

Article 1

Objet et dénomination

1. La présente Loi a pour objet la création d'une institution d'arbitrage, ayant pour siège la Principauté d'Andorre, chargée de promouvoir l'arbitrage en tant que mode alternatif de règlement des conflits et d'administrer les arbitrages, tant nationaux qu'internationaux, qui lui sont confiés.
2. L'institution d'arbitrage mentionnée au paragraphe précédent est dénommée « Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre ».

Article 2

Nature et régime juridique

1. Le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre est une entité légalement constituée, dotée de la personnalité morale, disposant d'une autonomie patrimoniale et financière, ainsi que de la pleine capacité nécessaire à la réalisation de ses objectifs.
2. Le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre est totalement indépendant des pouvoirs publics, notamment de l'Administration générale et des entités qui la composent, et est régi par le droit privé, sauf dispositions contraires de la présente Loi.

Article 3

Composition et développement

1. La Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de la Principauté d'Andorre et le Collège Officiel des Avocats d'Andorre sont membres de plein droit du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre.
2. L'incorporation de nouveaux membres au sein du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre requiert, dans tous les cas, la satisfaction des exigences prévues dans ses statuts.
3. La Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de la Principauté d'Andorre et le Collège Officiel des Avocats d'Andorre doivent rédiger les statuts du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre et se charger d'établir la configuration et le fonctionnement de ses instances dirigeantes. Ils doivent également élaborer le règlement applicable aux arbitrages administrés par le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre et établir son régime économique et comptable, conformément aux dispositions de la présente Loi et à ses règles d'application.
4. Les statuts du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre et le règlement applicable aux arbitrages administrés par le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre sont approuvés, en tous les cas, par l'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre.

Article 4

Siège

Le siège social du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre est situé dans le territoire de la Principauté d'Andorre.



Chapitre deuxième. Fonctions

Article 5

Fonctions

Les fonctions du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre sont celles liées à l'exécution de toutes les tâches nécessaires au développement de l'arbitrage dans la Principauté d'Andorre, dans le respect de ses statuts et des principes de la présente Loi. A titre énonciatif et non limitatif, le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre a les attributions suivantes :

- a) Administrer les arbitrages, nationaux et internationaux, qui lui sont confiés, tant en droit qu'en équité.
- b) Maintenir l'infrastructure ainsi que les ressources humaines et techniques nécessaires pour assurer le service administratif des arbitrages nationaux et internationaux ayant leur siège dans la Principauté d'Andorre.
- c) Créer les conditions nécessaires pour placer la Principauté d'Andorre en position de concurrencer les autres sièges d'arbitrage international.
- d) Développer et promouvoir des activités d'études, de recherches et de diffusion de l'arbitrage, considération prise des standards internationaux en la matière.
- e) Se coordonner avec l'ensemble des pouvoirs publics pour assurer l'implantation de l'arbitrage dans la Principauté d'Andorre.
- f) Promouvoir activement le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre dans le cadre des forums sur l'arbitrage international.
- g) Gérer la procédure d'arbitrage et de nomination des arbitres, conformément aux dispositions de la présente Loi et du règlement du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre.
- h) Assurer le respect des conditions de capacité et d'indépendance des arbitres ainsi que de la transparence de leur nomination.
- i) Elaborer les rapports et avis qui pourraient lui être demandés au sujet des problèmes que susciteraient la pratique de l'arbitrage, tant au niveau national qu'international.
- j) Etudier et analyser les règles nationales et internationales d'arbitrage, et soumettre aux autorités publiques les propositions qu'il juge appropriées en la matière.

Chapitre troisième. Structure et fonctionnement

Section première. Instances dirigeantes et responsabilité

Article 6

Instances dirigeantes

Les instances dirigeantes du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre sont l'Assemblée et le Secrétariat Général.

Article 7

Régime contractuel du personnel

1. La relation professionnelle entre le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre et ses employés est régie par des contrats de droit privé signés entre les deux parties.
2. L'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre détermine les conditions et formes des contrats, conformément aux politiques de gestion des ressources humaines et de rémunération, approuvées par l'Assemblée.



Article 8

Responsabilité

1. La responsabilité du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre est limitée au montant de son patrimoine et ses membres ne répondent pas de ses dettes.
2. L'Assemblée, le Secrétariat Général et le personnel contractuel doivent se conformer fidèlement aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles qui régissent leurs fonctions.
3. Le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre doit souscrire une police d'assurance responsabilité civile qui couvre les dommages pouvant être causés à l'occasion de l'administration des arbitrages et qui soit proportionnée à la nature et à la portée du risque assumé en raison du service rendu. En tout état de cause, le Gouvernement détermine le montant minimal que la police doit couvrir.
4. Le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre doit exiger des arbitres qu'ils souscrivent une police d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages susceptibles d'être causés dans l'exercice de leur mission d'arbitre, à hauteur du montant minimal déterminé par le Gouvernement.

Section deuxième. L'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre

Article 9

Composition et fonctionnement

1. L'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre est composée d'au moins sept membres dotés du droit de vote. Les membres sont nommés en nombre égal par les membres de droit du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre, et les membres ainsi nommés en désignent un autre qui exerce les fonctions de président. Dans tous les cas, le nombre total des membres de l'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre doit être impair. La composition de l'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre est régie par les statuts.
2. L'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre nomme le secrétaire général qui assiste et peut intervenir à l'Assemblée, sans droit de vote, et agit comme secrétaire de l'Assemblée.
3. Les statuts du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre doivent établir les règles de fonctionnement de l'Assemblée ainsi que le mode de nomination des membres avec droit de vote et du secrétaire général, la durée de leurs mandats respectifs, le système des incompatibilités et le régime disciplinaire, ainsi que les procédures nécessaires pour éviter tout blocage dans la prise de décision, compte tenu de la composition paritaire de l'Assemblée.

Article 10

Exigences et incompatibilités

1. Les membres de l'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre doivent réunir les conditions nécessaires en termes d'indépendance et d'impartialité, et doivent veiller, à titre principal, au bon fonctionnement de l'institution d'arbitrage.
2. Les membres de l'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre doivent être des personnes à l'honorabilité entrepreneuriale et professionnelle reconnue, ayant les compétences requises pour exercer les fonctions inhérentes à leur mission, en plus de posséder une expérience professionnelle adéquate.
3. Sont considérées comme personnes à l'honorabilité entrepreneuriale et professionnelle reconnue, celles qui jouissent d'une bonne réputation personnelle et professionnelle, dont l'image publique correspond à celle de bons gestionnaires, et qui :
 - a) N'ont aucun antécédent pénal au titre de délits intentionnels tels que, notamment, délits de faux, de tromperie dans la tenue des comptes, de violation de secrets, de détournement de fonds publics, de recherche et divulgation de secrets patrimoniaux.
 - b) Ne sont ni n'ont été interdites d'exercer des charges publiques, ou d'administration et de direction dans la Principauté d'Andorre ou à l'étranger.



4. Dès le moment les membres de l'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre cessent d'avoir la qualité de personnes dont l'honorabilité entrepreneuriale et professionnelle est reconnue, du fait d'avoir été condamnés ou poursuivis pour la commission de toute infraction pénale, ils doivent en informer l'Assemblée.
5. Les statuts du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre doivent fixer les exigences de l'expérience professionnelle requise.
6. Les membres de l'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre doivent être de nationalité andorrane, de préférence, mais il est possible de recourir à des personnes non andorranes si leur qualité, leurs connaissances et leur expérience en la matière le justifient.
7. La fonction de membre de l'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre est incompatible avec toute autre charge ou fonction à caractère public au service de l'Administration de la justice, de même qu'avec toute autre activité susceptible de mettre en péril l'indépendance et l'impartialité dans l'exercice de la fonction.
8. Les membres de l'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre qui souhaitent intervenir en qualité d'arbitres ou de conseils des parties dans des dossiers d'arbitrage sont soumis aux dispositions des statuts du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre et au règlement applicable aux arbitrages administrés par le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre, dans cette hypothèse.
9. Lorsque l'un des membres de l'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre est directement ou indirectement impliqué, quel qu'en soit la raison ou le motif, dans une procédure pendante devant le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre, il doit déclarer ce fait au secrétaire général dès qu'il en a connaissance. La personne se trouvant dans cette situation ne peut ni participer aux discussions ou à la prise de décision dans le cadre de l'arbitrage concerné, ni accéder à des documents ou informations, de quelque nature qu'ils soient, se rapportant à l'arbitrage en cause.

Article 11

Cessation et séparation

Les membres de l'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre cessent d'exercer leurs fonctions pour l'une des raisons suivantes :

- a) La fin de la période pour laquelle ils ont été nommés.
- b) La démission présentée par écrit à la personne qui les a nommés.
- c) Le décès.
- d) L'incapacité constatée par une décision judiciaire définitive.
- e) La condamnation pour la commission d'un délit majeur intentionnel.
- f) La décision de l'Assemblée en cas de survenance d'une incompatibilité survenue ou de perte de l'honorabilité entrepreneuriale et professionnelle reconnue, visée à l'article 10.

Section troisième. Le Secrétariat Général

Article 12

Réglementation

La composition du Secrétariat Général, dirigé par le secrétaire général, le mode de nomination et de choix de ses membres, ainsi que ses règles de fonctionnement sont arrêtés par l'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre et sont établis par les statuts du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre, conformément aux dispositions de la présente Loi.



Section quatrième. Confidentialité

Article 13

Caractère confidentiel des activités

1. Les membres du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre, et notamment les membres de l'Assemblée et du Secrétariat Général, ainsi que le personnel contractuel et les arbitres, ont un devoir de confidentialité en raison de la charge ou de la fonction qu'ils occupent.
2. Tous les documents transmis au Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre ou émis dans le cadre de l'administration de la procédure d'arbitrage sont communiqués exclusivement aux membres du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre, compte tenu de leur caractère confidentiel.
3. Les débats tenus et les décisions adoptées au sein du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre ont un caractère confidentiel.

Chapitre quatre. Régime financier et comptable

Article 14

Nature

1. Le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre n'a ni but lucratif et ni la nature d'une entité commerciale.
2. Les statuts du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre doivent prévoir son régime financier qui, en tout état de cause, doit respecter le principe selon lequel le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre doit se financer au moyen des honoraires qu'il génère à raison de sa participation aux arbitrages qu'il administre, à la suite de la dotation initiale effectuée par la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de la Principauté d'Andorre et du Collège Officiel des Avocats d'Andorre.

Article 15

Budget

Le Secrétariat Général élabore chaque année le budget du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre, qui doit être approuvé par l'Assemblée.

Article 16

Gestion et administration

1. Le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre gère ses propres ressources en toute indépendance, en respectant les principes d'efficacité, d'efficacité et de prudence, et en tenant compte dans tous les cas des circonstances concrètes qui prévalent.
2. Le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre peut également recevoir des successions, des legs et des donations ; posséder, grever et disposer de tous types de biens ; percevoir une rémunération pour les services qu'elle peut rendre à des tiers et utiliser librement ses ressources.

Article 17

Elaboration et approbation des comptes annuels et arrêt du budget

1. Le Secrétariat Général du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre élabore le projet de comptes annuels et d'arrêt du budget. Le projet de comptes annuels, incluant la proposition d'arrêt du budget, doit être soumis à l'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre afin qu'il puisse être formulé et approuvé dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.
2. L'Assemblée du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre peut soumettre les comptes annuels à un audit comptable.



Disposition transitoire

L'autorisation de création du Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre prendra fin dans deux ans, courant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, si l'autorisation de commencer l'activité n'a pas été sollicitée dans ce délai.

Disposition finale première

Est introduite une nouvelle lettre au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi 95/2010, du 29 décembre 2010, relative à l'impôt sur les sociétés, en les termes suivants :

« q) *Le Tribunal Arbitral de la Principauté d'Andorre* »

Disposition finale seconde

La présente Loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre.

Casa de la Vall, 31 mai 2018

Vicenç Mateu Zamora
Syndic Général

Nous Co-princes l'approuvons, la promulguons et en ordonnons la publication dans le Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre.

Emmanuel Macron
Président de la République Française
Co-prince d'Andorre

Joan Enric Vives Sicília
Evêque d'Urgell
Co-prince d'Andorre